

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS
Caisse nationale du réseau des Urssaf

Décision du 20 juillet 2018 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative à la procédure prévue à l'article L. 165-2-1 du code de la sécurité sociale (pénalité)

NOR : SSAX1830604S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu l'article L. 165-2-1 du code de la sécurité sociale issu de l'article 59 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Vu le décret du 8 décembre 2016 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

Article 1^{er}

L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France ainsi que l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes sont désignées pour assurer le recouvrement de la pénalité due par les entreprises mentionnées à l'article L. 165-2-1 du code de la sécurité sociale.

Le recouvrement de la pénalité est effectué selon la règle de compétence énoncée en annexe.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 20 juillet 2018.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,
Y.-G. AMGHAR*

ANNEXE

RÉPARTITION DES ENTREPRISES ENTRE LES DEUX URSSAF COMPÉTENTES

ORGANISME COMPÉTENT	LIEU DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE ASSUJETTIE
URSSAF Île-de-France	75 Paris; 77 Seine-et-Marne; 78 Yvelines; 91 Essonne; 92 Hauts-de-Seine; 93 Seine-Saint-Denis; 94 Val-de-Marne; 95 Val-d'Oise; Départements d'outre-mer: 971 Guadeloupe; 972 Martinique; 973 Guyane; 974 Réunion
URSSAF Rhône-Alpes	01 Ain; 02 Aisne; 03 Allier; 04 Alpes-de-Haute-Provence; 05 Hautes-Alpes; 06 Alpes-Maritimes; 07 Ardèche; 08 Ardennes; 09 Ariège; 10 Aube; 11 Aude; 12 Aveyron; 13 Bouches-du-Rhône; 14 Calvados; 15 Cantal; 16 Charente; 17 Charente-Maritime; 18 Cher; 19 Corrèze; 2A Corse-du-Sud; 2B Haute-Corse; 21 Côte-d'Or; 22 Côtes-d'Armor; 23 Creuse; 24 Dordogne; 25 Doubs; 26 Drôme; 27 Eure; 28 Eure-et-Loir; 29 Finistère; 30 Gard; 31 Haute-Garonne; 32 Gers; 33 Gironde; 34 Hérault; 35 Ille-et-Vilaine; 36 Indre; 37 Indre-et-Loire; 38 Isère; 39 Jura; 40 Landes; 41 Loir-et-Cher; 42 Loire; 43 Haute-Loire; 44 Loire-Atlantique; 45 Loiret; 46 Lot; 47 Lot-et-Garonne; 48 Lozère; 49 Maine-et-Loire; 50 Manche; 51 Marne; 52 Haute-Marne; 53 Mayenne; 54 Meurthe-et-Moselle; 55 Meuse; 56 Morbihan; 57 Moselle; 58 Nièvre; 59 Nord; 60 Oise; 61 Orne; 62 Pas-de-Calais; 63 Puy-de-Dôme; 64 Pyrénées-Atlantiques; 65 Hautes-Pyrénées; 66 Pyrénées-Orientales; 67 Bas-Rhin; 68 Haut-Rhin; 69 Rhône; 70 Haute-Saône; 71 Saône-et-Loire; 72 Sarthe; 73 Savoie; 74 Haute-Savoie; 76 Seine-Maritime; 79 Deux-Sèvres; 80 Somme; 81 Tarn; 82 Tarn-et-Garonne; 83 Var; 84 Vaucluse; 85 Vendée; 86 Vienne; 87 Haute-Vienne; 88 Vosges; 89 Yonne; 90 Belfort; Pays étranger (sans établissement en France).